

Arrêt

n° 203 299 du 30 avril 2018
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HABIYAMBERE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue.

Le 23 décembre 2011, vous introduisez une première demande d'asile basée sur d'une part, votre enrôlement forcé au sein de l'Armée Patriotique Rwandaise (APR) en 1999 et votre désertion quelques mois plus tard, et d'autre part, l'emprisonnement dont vous avez été victime suite à l'attentat de Giporoso en 2011. Le 28 janvier 2015, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 146332 du 26 mai 2015, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général.

Le 25 octobre 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur de nouveaux motifs. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda en raison de votre adhésion au parti RNC (Rwanda National Congress) en juillet 2015. Vous produisez divers documents à savoir, votre carte de membre du RNC, deux attestations du RNC, cinq photographies, un CD-Rom contenant une vidéo des élections au sein du RNC, 4 articles de presse et un rapport faisant état de la situation des opposants rwandais. Vous avouez également ne pas vous nommer [I.] Jean- Claude né le [...] 1983, identité déclinée lors de votre première demande d'asile, mais bien [M.] Muhamed, né le [...] 1981. Vous êtes entendu par le CGRA dans le cadre d'une audition préliminaire le 22 novembre 2016.

Le 31 janvier 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Dans son arrêt n° 185264 du 11 avril 2017, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général.

Le 23 novembre 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes faits que votre demande d'asile précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez toujours être membre du parti d'opposition RNC. À l'appui de votre troisième demande d'asile vous déposez des reçus de paiements de cotisations pour le parti politique RNC, une attestation du RNC signée par Alexis [R.] en date du 11 novembre 2017, divers captures d'écran de vidéos provenant de Facebook, trois photos en rapport avec vos activités au sein du RNC, un article publié sur Facebook par Mme Ann [G.] en date du 14 mars 2017, un article de Human Rights Watch, une attestation d'enregistrement d'une demande d'asile en Ouganda de Mme Joyce [U.] en date du 17 janvier 2018 et une clé USB.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous aviez déjà invoqués lors de votre deuxième demande d'asile. Le Commissariat général avait pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, les faits et les motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°185264 du 11 avril 2017, relevait concernant votre implication au sein du RNC, que le requérant, c'est-à-dire vous, « ne démontre pas, par le biais des arguments qu'il développe et des documents qu'il dépose, qu'il est identifié comme opposant politique par les autorités rwandaises et que son profil politique est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave dans son chef. Il ne ressort pas davantage des informations présentées au dossier administratif, que le requérant encourt une crainte en cas de retour en Rwanda du seul fait de son appartenance au RNC » (CCE, arrêt n°185264 du 11 avril 2017). Rappelons que lorsque le demandeur d'asile invoque des faits qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile. En l'espèce, vous n'avez pas introduit de recours au Conseil d'Etat contre cette décision. Dès lors, le Commissariat général considère cette évaluation des faits comme définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les reçus de paiements de cotisations pour le parti politique RNC que vous déposez tendent à démontrer que vous êtes bien membre du parti RNC, ce qui n'est pas contesté dans la présente

décision. Toutefois, le Commissariat général estime que cette seule qualité de membre ne vous confère pas un niveau de visibilité tel qu'il pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution.

L'attestation du RNC signée par Alexis [R.] en date du 01 novembre 2017, atteste également de votre qualité de membre du parti RNC ainsi que de votre participation aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par le parti, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Il indique également que vous avez été nommé « membre de l'équipe qui s'occupe de la sécurité dans la section Bruxelles ». Au sujet de cette fonction, le CGRA constate toutefois tout d'abord que Mr [R.] se montre particulièrement vague à ce propos et n'atteste nullement que cela serait susceptible de vous conférer un statut d'opposant politique particulièrement visible. De plus, le CGRA constate que lors de l'introduction de votre troisième demande le 18 janvier 2018, vous avez indiqué que votre troisième demande d'asile se base « de nouveau sur le fait que je suis membre d'un parti d'opposition qui est le RNC » (cf. déclaration demande multiple question 15) et que lorsqu'il vous a été demandé ce que vous craignez en cas de retour au Rwanda, vous avez simplement répondu craindre d'être arrêté, torturé ou tué à cause du fait que vous êtes membre du parti RNC, sans mentionner votre nouvelle fonction (cf. déclaration demande multiple question 18). Le Commissariat général n'est dès pas convaincu que cette nouvelle fonction augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Par conséquent, cette attestation ne constitue pas un élément de preuve permettant de conclure que le simple fait d'avoir participé à des activités et d'avoir été nommé « membre de l'équipe qui s'occupe de la sécurité dans la section Bruxelles » puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. La simple affirmation, non étayée du moindre élément objectif, que votre participation aux activités du RNC et que votre rôle font de vous une personne susceptible d'être menacée par le régime de Kigali en cas de retour au Rwanda ne permet pas de renverser les constats posés ci-dessus.

Les divers captures d'écran de vidéos provenant de Facebook, les trois photos en rapport avec vos activités au sein du RNC et la clé USB contenant des vidéos vous montrant en train de participer à des activités du RNC ne présentent pas une force probante suffisante susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Tel que déjà relevé lors de votre précédente demande d'asile, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent ces photos ou vidéos, ce qui n'est pas démontré, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces sit-in et des autres manifestations du parti. Par ailleurs, votre nom n'y est jamais mentionné. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmé et photographié devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et/ou vidéos par les autorités rwandaises. En outre, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous aient formellement identifiée. Le même constat s'applique concernant l'article publié sur Facebook par Mmr Ann [G.] en date du 14 mars 2017 et dans lequel votre nom n'est pas mentionné.

L'article de Human Rights Watch présente un caractère général, sans rapport direct avec les faits que vous alléguiez et ne permet donc pas d'établir l'existence d'une crainte personnelle et fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire dans votre chef. En effet, cet article ne mentionne pas votre cas personnel.

L'attestation d'enregistrement de demande d'asile en Ouganda de Mme Joyce [U.] en date du 17 janvier 2018 ne permet pas non plus de renverser le sens de la présente décision. En effet, ce document démontre que votre compagne, Joyce [U.], a bien introduit une demande d'asile en Ouganda. Le Commissariat général est, néanmoins, dans l'incapacité de vérifier les motifs à l'origine de celle-ci et donc d'établir un lien entre sa procédure et la vôtre. Notons également que vous déclariez que votre compagne a des membres de sa famille qui habitent en Ouganda et vers qui vous pouviez vous tourner pour avoir de ses nouvelles. Vous déclariez également lors de votre audition le 15 avril 2014 que votre compagne vous avait écrit une lettre d'Ouganda, ce qui indique donc que votre compagne y était déjà à cette période, en compagnie de membres de sa famille (cf. rapport audition du 15 avril 2014 p. 8). Par ailleurs, vous avez adhéré au RNC le 4 juillet 2015. Pourtant, l'attestation d'enregistrement de la demande d'asile de votre compagne en Ouganda est datée du 17 janvier 2018. Plus de trois ans se sont donc écoulés avant que votre compagne n'introduise une demande d'asile en Ouganda. Par conséquent, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Pour toutes ces raisons, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion au RNC en Belgique et votre participation à certaines activités, le Commissariat général estime que vous ne démontez pas que vos autorités seraient informées de vos activités politiques en Belgique ni que vos autorités auraient pu vous identifier personnellement. Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu au vu de votre faible politique que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles aient connaissance de vos activités en Belgique quod non en l'espèce, puissent vous prendre personnellement pour cible.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande ce qui suit :

« Recevoir le présent recours ; Le déclarer recevable et fondé ; Réformer la décision attaquée prise le 30 janvier 2018 par le Commissaire général et notifiée le même jour ; Ordonner l'annulation de la décision attaquée ; Renvoyer le dossier au Commissariat général en vue de son instruction. »

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 ancien de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : *« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans procéder à une nouvelle audition du requérant, conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Il est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. La thèse de la partie requérante, selon laquelle des agents des services de renseignements rwandais étaient présents lors des activités du RNC auxquels le requérant a participé et sa tenue pendant tous ces événements ainsi que son statut allégué de déserteur ont permis son identification par

les autorités rwandaises et celles-ci s'en sont alors prises à la compagne du requérant, ne repose que sur des affirmations hypothétiques de la partie requérante, non étayées par de sérieuses preuves documentaires. Les documents annexés à la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'explication selon laquelle le requérant n'aurait pas pu exposer à la Direction générale de l'Office des étrangers tout ce qu'il souhaitait présenter à l'appui de sa troisième demande d'asile.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE